

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu la Loi 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens établie par le Président du Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu l'arrêté n° 2025-AM-4-1 en date du 16 juillet 2024 portant ouverture de l'examen professionnel de promotion interne d'agent de maîtrise session 2025.

Vu l'arrêté n° 2025-AM-4-2 en date 28 novembre 2024 du portant organisation de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025 – composition du jury,

Considérant les deux demandes de pièces complémentaires notifiées aux candidats sur leur espace sécurisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont admis à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025 du Jeudi 23 janvier 2025, les candidats désignés ci-après :

NOMS	PRENOMS
AOUF	Noémie
ATTOUCHE	Djillali
BAGUET	Julien
BAHUREL	Rodolphe
BAUDINE	Stéphane
BAYARD	Jean François
BEN JALEL	Karim
BENOIT	Nicolas
BLIN	Pascal
BOESSIERE	Beatrice

BOGNER	Cedric
BOLLE	Pascal
BONDU	Julien
BOURGUET	Stéphane
BRISPOT	Guillaume
CARON	Christophe
CARPENTIER	Clément
CATEL	Stephane
COCHET	Maxime
COMBELLE	Marie-José
COMMIEN	Corinne
COUTELIER	Thomas
CROISILLE	Jérôme
CROSNIER	Aurélien
DE HENAU	Nicolas
DEFOULNY	Francois
DIEGHI	Thomas
DE MONTGOMERY LOVE D'EGLINTON	Peeter
DOUCET	Damien
ELIEZ	Florian
FERE	Sandra
FRANCOIS	Rachel
GARCIA	Valérie
GRAMMATICO	Cedric
GREGOIRE	Frédéric
GRENIER	Vivien
GREUGNY	Cédric
HERNANDEZ	Cedric
KHROUF	Abdenaim
LAUZIER	Nicolas
LAZARO	Bruno
LEFEVRE	Thibaut
LEGROS	Christophe
MARLIN	Celine
MEDJAHED	Djamel
NOUZÉ	Christelle
OBLET	Grégory
OLIVIEIRA TOJAL	Isabel
PALAIS	Guillaume
PAUL	Anabella
PETIT	Emeline
PICHON	John
RENSON	Vincent

RICHET	Cindy
RODEZE	Xavier
SAVREUX	Frédéric
SGARD	Antony
SOYER	Geoffrey
TESSON	Laurent
THUILLIEZ	Florian
TRIQUENEUX	Stéphane
VINCENT	Christophe
WAUQUIER	Sylvain

ARTICLE 2 :

Sont admis à concourir sous réserve à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025 du Jeudi 23 janvier 2025, les candidats désignés ci-après :

NOMS	PRENOMS
LAGUERRE	Sébastien
LENERAND	Josélito
METMATI	Mohamed

Par conséquent, l'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet, est acceptée sous réserve de production des pièces obligatoires manquantes à leur dossier. Ce dossier devra être complété avant le commencement de la première épreuve à savoir le 23 janvier 2025 à 14 heures.

Les candidats qui justifieraient de pièces ne permettant pas à l'autorité organisatrice de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, seront rejetés, même après avoir passé l'épreuve et radiés de la liste des candidats admis à se présenter, ce qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'épreuve écrite

Les candidats à l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne session 2025 seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité le Jeudi 23 janvier 2025 dans les centres d'examen suivants :

- Salle Robert GOURDAIN à BRESLES – 60510
- Siège du Centre de Gestion de l'OISE à BEAUVAIS – 60008 pour les candidats en situation de handicap et nécessitant un aménagement.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE et sur le portail www.concours-territorial.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 06 janvier 2025

LE PRESIDENT

Alain VASSELLE